

Arrêt

n° 291 487 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY loco Me D. VAN DER BEKEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik. Vous êtes né à Kaboul le [...] 1988, et êtes de confession musulmane.

En date du 17 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Durant votre jeunesse en Afghanistan, vos parents vous auraient incités, vous et votre frère, à fréquenter la madrasa afin d'y suivre les cours coraniques. Vos parents y auraient eux-mêmes été forcés par les talibans, qui leur auraient envoyé une lettre de menaces afin qu'ils participent au jihad, en « motivant leurs enfants », notamment. À la madrasa et à la mosquée, vous auriez été attouché par les professeurs et l'imam, qui vous auraient caressé.

En 2008, vos parents, lassés des menaces qu'ils recevaient des talibans, vous auraient annoncé que vous et votre frère iriez poursuivre des études en Allemagne, où des membres de votre famille résidaient.

Vous quittez l'Afghanistan accompagné de votre frère en 2008. Vous et votre frère êtes séparés en Iran. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis lors. Vous traversez ensuite la Turquie, la Grèce, l'Italie, la Suisse, et arrivez en Allemagne en 2011.

En Allemagne, vous épousez une allemande d'origine afghane en 2012, que vous auriez rencontrée chez votre avocat, et obtenez un titre de séjour.

En mai 2012, vous seriez retourné en Afghanistan voir votre famille. Vous y seriez resté 29 jours, durant lesquels votre père vous aurait empêché de sortir de chez vous, vous parlant d'autres personnes qui auraient été enlevées par les talibans. Après votre départ, votre père aurait été kidnappé par les talibans, qui lui auraient reproché d'avoir envoyé ses enfants à l'étranger. Les talibans lui auraient arraché un doigt, l'annulaire. Votre père leur aurait dit que vous auriez fui l'Afghanistan sans son accord, et qu'il vous aurait renié. Il aurait ensuite été libéré.

En 2015, vous vous séparez de votre épouse, et les autorités allemandes vous retirent votre titre de séjour. Vous vous seriez alors retrouvé à la rue, et seriez progressivement devenu alcoolique. Votre ex-épouse aurait porté plainte contre vous, déclarant à la police que vous auriez abusé de sa gentillesse afin d'obtenir des papiers en Allemagne.

En 2017, vous vous rendez en Autriche, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Vous êtes renvoyé en Allemagne.

En 2019, vous vous rendez en France, où vous introduisez à nouveau une demande de protection internationale. Apprenant que vous allez devoir attendre que le délai du règlement Dublin soit écoulé pour pouvoir être hébergé, vous décidez de vous rendre en Belgique, où vous arrivez en juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] une copie de votre taskara, [2] une copie de la taskara de votre père, [3] une copie de la taskara de votre mère, [4] une copie d'un certificat de vos études secondaires en Afghanistan, [5] une copie de documents liés au travail de votre père, [6] des photos de votre père, [7] une attestation psychologique et un rendez-vous chez un psychologue, [8] une attestation de bénévolat dans l'asbl Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, [9] plusieurs documents médicaux liés à des agressions que vous auriez subies en Belgique et [10] votre récit de protection internationale retranscrit par votre assistante sociale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 17/09/2021, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de vos entretiens personnels (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 28/03/2022. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes. Partant, vos propos peuvent vous être opposés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les tentatives de recrutement des talibans, qui se seraient traduites par une lettre de menaces envoyée au domicile de vos parents avant

votre départ en 2008, et par des menaces à la mosquée. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

Soulignons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester des tentatives de recrutement des talibans à votre égard (copie de la lettre de menaces, par exemple). Partant, la crédibilité de votre crainte repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons en premier lieu le **caractère particulièrement lacunaire** de vos déclarations, qui ôte au CGRA toute visibilité concernant les problèmes que vous invoquez. En effet, vous vous montrez incapable de donner des informations au sujet de la manière dont les tentatives de recrutement et les menaces auraient commencé (NEP 2, p.9). Vous ne donnez pas davantage d'informations au sujet de la nature des menaces dont vous auriez fait l'objet (*Ibid*), ainsi que sur les tâches qui auraient été attendues de vous par les talibans en cas de recrutement (NEP, p.10). Vous êtes également incapable de situer dans le temps la délivrance de la lettre de menace à votre domicile (NEP 2, p.12), et ne précisez pas non plus qui dans les talibans aurait tenté de vous recruter sous la menace (NEP 2, p.11). Vous tentez de justifier ces importantes lacunes en indiquant que vos parents ne vous parlaient pas de ces problèmes étant donné que vous étiez mineur au moment des faits (NEP 2, p.5). Vous ajoutez par ailleurs que vous étiez mineur au moment où vous avez quitté l'Afghanistan. Toutefois, il ressort des informations contenues dans votre dossier administratif complété à l'Office des étrangers (document « Déclaration », onglet « OE » de votre dossier administratif), que vous avez déclaré devant cette instance être né le 06/02/1988. Dans la mesure où vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan en 2008, force est de constater que vous auriez été âgé de 20 ans au moment de votre départ. La circonstance selon laquelle vous étiez mineur ne permet donc en rien de justifier les lacunes importantes que contient votre récit.

Ajoutons à cela que vous avez été en mesure de fréquenter l'école en Afghanistan jusqu'à l'obtention de votre diplôme de secondaire et que vous avez entamé des études en littérature de langue dari à l'université de Kardan, à Kabul, avant votre départ en 2008 (NEP 1, p.12). Au vu de votre profil, le CGRA est donc en droit de s'attendre à ce que vous fournissiez des déclarations complètes et précises, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, constatons que vous êtes toujours en contact avec votre famille en Afghanistan, que vous contactez à une fréquence d'environ une fois par semaine (NEP 1, p.9), et que vous disposiez donc depuis votre arrivée en Europe du temps pour vous renseigner au sujet des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir qu'une quantité aussi limitée d'informations au sujet des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Afghanistan en 2008.

Ensuite, remarquons une **contradiction** entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA - rempli et relu par vos soins à l'Office des étrangers en date du 09/07/2020 et confirmé par vous dès l'entame de votre premier entretien au CGRA (NEP 1, p.3) – et vos déclarations lors de vos entretiens au CGRA. Ainsi, si dans le questionnaire CGRA (question 5), vous déclarez que vos parents auraient reçu de multiples lettres de menaces avant votre départ, vous ne faites plus état que d'une seule lettre de menace au cours de vos entretiens au CGRA. Cette contradiction entame à nouveau la crédibilité de votre crainte.

Quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet à la mosquée, constatons qu'il ressort de vos déclarations qu'il se serait plutôt agi de propagande réalisée par l'imam de la mosquée lors de ses interventions, propagande qui s'adressait dès lors à toute l'assemblée. Il apparaît donc que vous n'étiez pas personnellement visé par ces messages.

Enfin, attirons l'attention sur vos déclarations selon lesquelles vous seriez retourné en Afghanistan en 2012, après avoir obtenu un titre de séjour en Allemagne. Vous seriez retourné au domicile familial, dans la province de Kabul, pendant 29 jours. Vous n'auriez pas connu de problèmes personnels durant cette période en Afghanistan, et ce alors que, toujours selon vos déclarations, des voisins étaient au courant de votre retour (NEP 2, p.13). Confronté au fait que vous seriez retourné alors que votre mère vous aurait dit auparavant de ne jamais revenir en Afghanistan, vous répondez simplement que votre mère vous manquait (NEP 2, p.15). Force est donc de constater que votre attitude n'est absolument pas compatible avec la crainte de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquez en cas de retour en Afghanistan.

Deuxièmement, vous invoquez les attouchements sexuels dont vous auriez été victime durant votre enfance de la part des imams et professeurs de votre région d'origine. Or, ces faits ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié, pour les raisons suivantes.

*D'abord, remarquons que pour se voir reconnue la qualité de réfugié, un demandeur de protection internationale doit faire valoir une crainte **actuelle** de persécutions ou d'atteintes graves. En ce sens, il convient au CGRA d'évaluer votre crainte en cas de retour en Afghanistan. Or, il ressort de vos déclarations que les faits d'attouchements sexuels que vous invoquez ne permettent pas d'établir que votre crainte à ce sujet soit toujours d'actualité aujourd'hui.*

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos agresseurs s'en seraient pris aux enfants (NEP 2, p.16). Constatons toutefois que vous êtes désormais adulte et ne courrez partant plus un risque de subir à de nouveaux de telles agressions, d'autant plus que vous déclarez au cours de votre entretien que les agressions sexuelles auraient petit à petit pris fin au fur et à mesure que vous grandissiez.

Ajoutons à ceci vos explications selon lesquelles ces faits auraient eu lieu alors que les talibans étaient au pouvoir durant votre enfance, avant l'arrivée des américains en Afghanistan (NEP 2, p.17), soit avant la chute du régime taliban en 2001. Vous n'auriez toutefois quitté l'Afghanistan que sept ans après les faits, en 2008. Votre crainte à ce propos n'était dès lors plus actuelle au moment de votre départ en 2008.

Enfin, constatons que votre retour en Afghanistan en 2012 (cfr. supra) ne témoigne à nouveau pas d'une réelle crainte de persécution ou d'atteinte grave en votre chef.

Pour toutes ces raisons, le CGRA se voit dans l'impossibilité de vous accorder la qualité de réfugié en raison des attouchements sexuels que vous auriez subis durant votre enfance.

Troisièmement, vous invoquez l'enlèvement de votre père et sa mutilation par les talibans après que vous êtes retourné en Afghanistan en 2012. Toutefois, ces faits ne sont pas considérés crédibles, pour les raisons suivantes.

*Remarquons tout d'abord les **contradictions** qui surgissent à la lecture de vos déclarations successives dans le questionnaire CGRA et au cours de vos entretiens personnels. Ainsi, vous déclarez au sein du questionnaire CGRA avoir téléphoné à votre mère en 2011, qui vous aurait alors appris que votre père aurait eu le doigt coupé par des gens qui seraient venus le voir dans la rue pour demander où vous et votre frère aviez été envoyés (Cfr. question 5 du questionnaire CGRA). Toutefois, vous expliquez au cours de vos deux entretiens au CGRA que les faits auraient eu lieu en 2013 (NEP 2, p.13) et que votre père aurait été enlevé, selon vos déclarations, « parce qu'il a menti et avait dit que vous ne leur aviez pas rendu visite » (NEP 2, p.14). Force est donc de conclure que vous ne livrez pas la même version des faits d'un entretien à l'autre, ce qui entame sérieusement la crédibilité de votre crainte.*

*Par ailleurs, soulignons votre **confusion** lorsque la question de la blessure au doigt de votre père est soulevée. En effet, alors qu'il vous est fait remarquer que la photo que vous fournissez (document n°6 de la farde verte) ne permet pas d'établir si son doigt a été arraché, comme vous l'indiquez, ou s'il s'agit d'une malformation, vous vous montrez confus et indiquez que votre père est « peut-être né comme ça » (NEP 2, p.15). Vous corrigez cela plus tard au cours de votre entretien. Toutefois, une telle confusion de votre part sur un fait essentiel à votre demande de protection internationale empêche le CGRA d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.*

Quatrièmement, vous invoquez votre long séjour en Europe et votre occidentalisation qui en a découlé, et notamment le fait que vous ne pratiquez plus l'Islam. À ce sujet, vous déclarez que vous seriez condamné à mort pour ce fait.

Or, remarquons que vous déclarez au début de votre premier entretien au CGRA être musulman mais ne pas pratiquer cette religion. Ainsi vous déclarez respecter Dieu, mais ne pas vouloir prier chaque jour et jeûner, parce que ça vous complique la vie (NEP 1, p.5).

Vous déclarez en outre participer à des fêtes ou des femmes sont conviées et où les invités boivent de l'alcool, et ajoutez ne pas vous coiffer comme les musulmans (Ibid).

Dans ce contexte, les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent

des règles qui s'y appliquent de manière générale. Vous ne démontrez cependant pas que la participation à des fêtes mixtes où de l'alcool est consommé ou le fait que vous priez moins souvent que requis par l'Islam doit être considéré comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses. Finalement, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie en cas de retour.

Concernant votre manière de vous coiffer, vous ne démontrez pas non plus que votre apparence est si caractéristique et immuable qu'à votre retour en Afghanistan, vous serez une cible pour la société, les Talibans ou d'autres groupes armés. En outre, le CGRA relève que des ajustements de coiffure pour se soumettre aux normes sociétales ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre taskara, de la taskara de votre père, de la taskara de votre mère et d'un document scolaire concernant vos études secondaires (documents n°1 à 4 de la farde verte). Ces documents confirmant le lieu et la date de naissance de vos parents et de vous, et votre niveau d'éducation, mais n'ont toutefois aucune incidence sur la présente décision.

Par ailleurs, vous déposez des documents concernant le travail de votre père, ainsi que deux photos de lui en uniforme (documents n°5 et 6 de la farde verte). Au sujet des documents, remarquons qu'il s'agit de copie, et que rien ne permet de confirmer que ces documents ont effectivement été remis à votre père. Quant aux photos, constatons que rien ne permet d'établir les conditions dans lesquelles celles-ci ont été prises. Dès lors, ces documents ne sont revêtus que d'une faible valeur probante. Ajoutons à cela que vous n'invoquez pas de crainte liée au travail de votre père, et que ces documents ne pourraient dès lors renverser cette décision.

Vous versez à votre dossier une photo de votre père montrant sa main avec un doigt manquant (document n°6 de la farde verte). Or, comme relevé supra, rien dans cette photo ne permet d'établir ni l'origine de la mutilation de votre père, ni les conditions dans lesquelles cette photo aurait été prise. Ajoutons à ceci que rien dans cette photo ne permet de confirmer qu'il s'agit en effet de votre père. Dès lors, cette photo ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre crainte.

Vous déposez ensuite une attestation psychologique établie en date du 30/06/2020, attestant dans votre chef des symptômes suivants : idées suicidaires, désespoir, ruminations traumatiques, insomnies, cauchemars, anxiété, pensées intrusives, baisse de fréquentation, oubli fréquents, inquiétude et culpabilité envers vos parents, tristesse, perte d'intérêt et pleurs (Document n°7 de la farde verte). Bien que le CGRA ne remette pas en cause ces constats, ce document ne permet pas de renverser les motifs précédemment relevés à votre encontre.

Relevons ainsi que ce rapport mentionne le fait que vous auriez fui une situation d'instabilité et d'insécurité en Afghanistan, ainsi que les conditions dans lesquelles vous avez vécu en Europe. Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprise en son sein n'est aucunement spécifiée.

Vous versez par ailleurs une attestation de bénévolat dans l'asbl Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, active en Belgique. Ce fait n'est pas remis en cause par le CGRA, mais, dans la mesure où cela

n'est aucunement lié à votre récit de protection internationale, ce document ne pourrait rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous apportez divers documents médicaux établis en Belgique à la suite d'agressions que vous auriez subies en Belgique. Ces faits ne sont à nouveau pas liés à votre demande de protection internationale. Ces documents ne sont dès lors pas déterminants dans l'analyse de votre crainte.

Enfin, vous déposez une retranscription de votre récit de protection internationale établie par votre assistante sociale, [L]. Soulignons toutefois que ce document se contente de répéter vos propres déclarations, dont la crédibilité a été remise en cause supra.

Force est donc de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que l'Afghanistan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kabul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Galbagh. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et

volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard *RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020*). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en général les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des

raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalés par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçus de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes ayant quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalés par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçus de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de

Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité afghane et originaire de Kaboul. A l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue, d'une part, avoir été victime d'abus sexuels durant son enfance passée à la madrasa et, d'autre part, une crainte d'être persécuté par les talibans. Ainsi, il évoque avoir été la cible de tentatives de recrutement forcé et qu'une lettre de menaces a été envoyée dans ce cadre au domicile de ses parents avant son départ pour l'Allemagne en 2008. Il précise également qu'après qu'il soit retourné en Afghanistan pour rendre visite à sa famille en 2012, son père aurait été enlevé et mutilé par les talibans qui lui ont reproché d'avoir envoyé le requérant à l'étranger. Enfin, le requérant, qui a quitté l'Afghanistan en 2008 et passé un long séjour en Europe depuis lors, invoque une crainte d'être persécuté en raison de son occidentalisation.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives aux menaces et aux tentatives de recrutement par les talibans ainsi qu'une contradiction avec les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers concernant le nombre de lettres de menaces reçues et les circonstances au cours desquelles son père aurait été enlevé et mutilé par les talibans. La partie défenderesse constate également que le requérant est retourné en Afghanistan en 2012 sans rencontrer le moindre problème. Elle considère en outre que cette attitude est incompatible avec les craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par le requérant liée aux attouchements sexuels qu'il aurait subis durant sa scolarité à la madrasa n'est plus actuelle.

Elle estime en outre qu'il n'y a pas d'indice concret, dans le chef du requérant, d'une occidentalisation telle qu'il serait incapable de se conformer aux lois, règles et traditions en vigueur en Afghanistan. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations qu'elle a pu consulter et qu'elle cite, que l'Afghanistan ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère que le requérant n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province

de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province il court un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne.

La partie défenderesse considère ensuite que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents dans le pays avant la prise de pouvoir par les talibans. Elle estime qu'on ne peut déduire des informations mises à sa disposition que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans et qu'on ne peut dès lors pas soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 3 et 4).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], approuvée par la loi du 26. 06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle met en avant le fait que la situation politique en Afghanistan est particulièrement instable et affirme que diverses sources indépendantes rapportent d'innombrables meurtres et persécutions.

Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire, reproduit plusieurs informations extraites de différents rapports et articles de presse et considère, pour sa part, que la violence aveugle et aléatoire qui sévit en Afghanistan fait encore de nombreuses victimes civiles.

Enfin, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle la situation humanitaire en Afghanistan n'est pas le résultat imputable à des tiers. Ainsi, sur la base d'informations tirées d'une analyse faite par l'organisation Human Rights Watch, elle soutient qu'il ne fait aucun doute que le comportement des talibans, lesquels sont réticents à toute aide internationale, est la principale cause de la crise humanitaire actuelle en Afghanistan. En conséquence, elle considère que la crise humanitaire actuelle en Afghanistan relève bien du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 21).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée 31 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante répond à l'ordonnance du 15 mai 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que toutes les

informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les talibans ou par un autre mouvement armé. Ainsi, la partie requérante s'attarde sur le profil du requérant et relève, à cet égard, une addiction à la cigarette, le fait qu'il a longtemps été alcoolique en raison de sa dépression due à son long séjour précaire en Europe et à l'impossibilité de voir sa famille, le fait qu'il ait noué, depuis sa présence en Europe, des amitiés mixtes ou encore le fait qu'il travaille dans un restaurant la semaine et dans un bar le weekend, et qu'il est donc en contact avec l'alcool. Elle considère que ces différents éléments témoignent d'une occidentalisation telle que le requérant serait incapable de se conformer aux lois et règles désormais en vigueur en Afghanistan. La partie requérante soutient également que le requérant est profondément guidé par l'idée que la liberté de pratiquer sa religion comme il l'entend n'est plus compatible avec les injonctions des talibans, outre qu'il souffre régulièrement d'idées suicidaires.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse répond à la même ordonnance et expose son point de vue sur la situation sécuritaire générale actuelle en Afghanistan. En substance, elle considère qu'il n'y a pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime également, pour différents motifs qu'elle expose longuement, que la situation humanitaire générale en Afghanistan n'est pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que le requérant n'a pas non plus démontré que, s'il était renvoyé en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux. Enfin, s'agissant de l'occidentalisation alléguée du requérant, la partie défenderesse estime que le simple fait d'être un Afghan qui a résidé en Occident n'est pas suffisant pour bénéficier d'un statut de protection internationale et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait perçu de manière négative.

2.4.3. Par le biais d'une nouvelle note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 30 juin 2020, une prescription médicale ainsi qu'une attestation de travail datée du 29 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 14).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 26 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et renvoie à divers rapports de l'EUAA et de l'ancien agence EASO

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence de crainte de persécution du requérant en raison de son « occidentalisation ». Il estime en effet ne pas pouvoir se rallier à ces motifs spécifiques qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.3. En effet, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance son occidentalisation et le fondement de ses craintes liées à celle-ci.

4.4. Sur ce point précis, le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

4.4.1. Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25 et s.).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023: EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17, cité dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022,). En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des

membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 45).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les Talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « *Afghanistan – taliban's impact on the population* », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « *Taliban's impact on the population* », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

4.4.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLOneWS, « *Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada* », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « *Afghanistan Targeting of Individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des afghans qui sont rapatriés de l'étranger. Par exemple, ils semblent avoir de la compréhension pour les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, conformément à la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur les membres de l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui sont considérés comme corrompus ou corrupteurs et dont on dit qu'ils n'ont pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent, par ailleurs, que la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. En revanche, des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, p. 55). Certaines sources indiquent également que les personnes considérées

comme "occidentalisées" peuvent être menacées par les talibans, leur famille ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (dossier de la procédure, pièce 12, note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023 : EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (Country guidance de l'EUAA d'avril 2022 - cité dans la décision attaquée - se référant au document de travail d'EASO intitulé « COI query, "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", daté du 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

Cette analyse est confirmée dans le dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4.3 Au vu des informations en sa possession, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence les craintes invoquées par les ressortissants afghans de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des doutes subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour en Europe (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. A cet égard, le Conseil rappelle également ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dire concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (Voir l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

4.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si le requérant est réellement occidentalisé et/ou si une occidentalisation lui sera imputée en cas de retour en Afghanistan et si, en conséquence, il peut avoir raison de craindre d'être persécuté du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

Pour évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit exposé à des persécutions en cas de retour en Afghanistan, sa situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives.

4.6.1. En l'espèce, le requérant est né le [...]1988 à Kaboul. Il a quitté l'Afghanistan accompagné de son frère en 2008, soit à l'âge de vingt ans. Hormis un bref séjour de vingt-neuf jours en mai 2012, le requérant n'est jamais plus retourné en Afghanistan depuis 2008, soit depuis près de quinze ans. Il est arrivé en Allemagne en 2011 afin d'y poursuivre ses études. Il a séjourné plusieurs années dans ce pays et a épousé, en 2012, une femme d'origine afghane et de nationalité allemande. Divorcé depuis 2015, le requérant a ensuite séjourné pendant deux ans en Autriche avant d'arriver en Belgique et d'introduire une demande de protection internationale le 17 juin 2019. Le requérant a donc passé ces quinze dernières années, et donc l'essentiel de sa vie d'adulte, en Europe. Il a très peu de contacts avec les membres de sa famille restés en Afghanistan et déclare, lors de l'audience du 9 juin 2023, « *j'ai grandi avec les européens depuis 2008. Je suis complètement européen* ».

De plus, il apparaît des éléments des dossiers administratif et de procédure que le requérant s'est parfaitement intégré au mode de vie occidental. Ainsi, au cours des quinze années qu'il a passées en Europe, le requérant s'est constitué un vaste réseau social et a noué des amitiés profondes tant avec des hommes qu'avec des femmes. A l'audience, il précise que la plupart de ses amis proches sont aujourd'hui européens. Il explique mener avec eux de nombreuses activités et fait notamment état de sorties et soirées au cours desquelles il peut être emmené à boire de l'alcool. Le requérant a également exercé plusieurs activités professionnelles en Belgique. Ainsi, il explique avoir été serveur dans une brasserie située à Spa la semaine et avoir travaillé au bar de ce même établissement durant le weekend. Cette activité est confirmée par l'attestation de travail datée du 29 août 2022 jointe à la note complémentaire du 9 juin 2023, laquelle décrit un salarié « *travailleur, ponctuel, poli avec la clientèle* » (dossier de la procédure, pièce 14, document 3). En servant de l'alcool aux clients, la partie requérante précise que le requérant a transgressé les normes religieuses, morales et sociales imposés par les talibans en Afghanistan.

D'autres éléments permettent également de croire que le requérant s'est approprié les normes et les valeurs occidentales. Ainsi, il ressort des informations versées au dossier administratif que le requérant s'est porté bénévole pendant plusieurs mois au sein de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. A l'audience, le requérant déclare qu'il travaille aujourd'hui au sein d'une entreprise située à Roulers. Il précise parler couramment l'anglais, l'allemand et le néerlandais. De plus, le requérant indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan, notamment sur la pratique de la foi (le requérant ne fréquentant plus la mosquée, participe à de nombreuses activités où il est amené à boire et à servir de l'alcool, ce qui est sévèrement puni par les talibans en Afghanistan). Dans sa note complémentaire, la partie requérante indique que le requérant « *est profondément guidé par l'idée que la liberté de pratiquer sa religion comme il l'entend n'est plus compatible avec les injonctions des Talibans* » (dossier de la procédure, pièce 10). Cette idée ressort très largement des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et des explications qu'il a livrées à l'audience devant le Conseil. En outre, le requérant a émis plusieurs critiques à l'égard de la situation générale en Afghanistan, et notamment à l'égard des violations des libertés fondamentales et du non-respect des droits humains par les talibans.

Enfin, la partie requérante met en avant une addiction du requérant au tabac, substance strictement interdite par les talibans en Afghanistan. Elle précise de surcroît que le requérant a longtemps été alcoolique en raison d'une dépression provoquée, entre autres, par sa séparation, son long séjour précaire en Europe et l'impossibilité de voir sa famille. L'attestation de consultation datée du 30 juin 2020 versée au dossier de la procédure confirme cette souffrance et décrit une détresse psychologique et des réactions dépressives (dossier de la procédure, pièce 14, document 1). Si, dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait référence à un « *caractère léger d'alcoolisme passager* », il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément concret de violation visible des normes sociétales imposées par les talibans qui, couplé à l'ensemble des autres éléments susmentionnés, établit l'occidentalisation du requérant et rend parfaitement crédible le fait qu'il puisse être persécuté pour ce fait en cas de retour en Afghanistan.

4.6.2 En outre, le Conseil relève que le requérant déclare être d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort des informations objectives, comme le relève la requête, que les quartiers tadjiks sont prioritairement visés par les talibans dans le cadre de leur chasse aux opposants au régime. Selon des médias locaux, cette ethnie serait victime de diverses persécutions perpétrées par les talibans, en ce compris des assassinats.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant provient de Kaboul. Or il ressort du dernier rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 communiqué par la partie défenderesse que de nombreuses violations ont été enregistrées dans la capitale afghane : “Human right violations such as killings, arbitrary arrests, incommunicado detentions, torture and ill-treatment, and threats or intimidation were attributed to the de facto authorities. Most of these incidents occurred in Kabul City, especially during the increased number of women protests in January and February 2022.” (EUAA « Country Guidance : Afghanistan », janvier 2023, p. 64). “In Kabul, the Taliban were also reported to sometimes inflict physical punishments on smokers, based on the group’s general disapproval of smoking. Moreover, in April 2022, seven men were flogged and sentenced to imprisonment by the Taliban Supreme Court, *inter alia* for drinking alcohol” (idem, p. 75).

4.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour en Europe, son intégration en Belgique, son comportement, les langues parlées, les relations qu'il a nouées, la nature et la visibilité de ses activités professionnelles, son origine ethnique tadjike et sa région d'origine –, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

4.7. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ